



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GONDECOURT

ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNEMENT
du N° 137 rue Nationale au 149 rue Nationale,(D39)
du N° 118 rue Nationale au N° 2bis rue du Maréchal Leclerc
(D39 et D62)
et du 1 rue du Maréchal Leclerc au 131 rue Nationale
(D 39 et D 62)

Nous, Maire de la Commune de GONDECOURT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant l'étroitesse du trottoir entre le N° 118 et 122, 137 et 139 de la rue Nationale à proximité du feu de croisement,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée rue Nationale et rue du Maréchal Leclerc à Gondecourt doit être **interdit du N° 137 rue Nationale au 149 rue Nationale, du N° 118 rue Nationale au N° 2 bis rue du Maréchal Leclerc et du 1 rue du Maréchal Leclerc au 131 rue Nationale** en raison de la circulation importante due à la RD 39 et RD 62 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au niveau du **N° 137 rue Nationale au 149 rue Nationale, du N° 118 rue Nationale au N° 2 bis rue du Maréchal Leclerc et du 1 rue du Maréchal Leclerc au 131 rue Nationale,**

ARTICLE 2 : La signalisation et le marquage au sol par bandes jaunes seront assurées par les Services Techniques de la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place, de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Au SAMU régional de Lille,
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de l'Equipement De Douai

A Gondecourt, le 22 octobre 2019



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Régis BUÉ", followed by a horizontal line.

Régis BUÉ.